



AGRETIS a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé
www.agretis.be - info@agretis.be
Rue des Anneuses, 49
B-4860 Wegnez

N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11

Agent-visiteur : Rousselle Olivier

Numéro de rapport : 00212 nml01

Date : 12/01/17

N° commande

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation

Type de locaux

Propriétaire

Distributeur d'électricité

Installateur

N° TVA / carte d'identité

Code EAN

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Non communiqué

Type de contrôle:

Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270

- Conformité / Mise en service
- Modification / extension
- Installation provisoire /chantier
- Installation photovoltaïque

Art 271/271Bis : contrôle périodique

Art 276 : renforcement

Art 276 Bis : Vente habitation

Art 278 : dérogations

Art 86 **Art 87**

Art 88 BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

N° métrologique : 8165588 Numéro compteur : 35284514 Index jour 02060874 Index nuit 0315710
 Tension nominale : 2 x 230 V 3 x 230 V 3 x 400 V - N Protection générale du branchement - Existante : 40 A - Prévus : ___ A
 Colonne d'alimentation principale 4 x 10 mm² Type : EKB Différentiel général : 63A / Δ 300 mA / type : A - AC
 Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 14 Type de prise de terre : Boucle piquets
 Compteur certificats verts : N° ___ Classe compteur vert/ MID : ___ Index : ___ kwh / Puissance totale : ___ kVA
 Numéro de série onduleur : ___ Nombre de panneaux photovoltaïques : ___

Description de l'installation : Voir schémas en annexe

Mesures et contrôles :

Résistance de dispersion prise de terre : 18,9 Ω (576 Building)
 Isolement général : 210 M Ω
 Test de continuité : en ordre pas en ordre
 Protection surintensité : en ordre pas en ordre
 Protection à courant différentiel résiduel : en ordre pas en ordre

Test du différentiel : en ordre pas en ordre
 Test de défaut : en ordre pas en ordre
 Plombage du différentiel : en ordre pas en ordre
 Etat du matériel fixe : en ordre pas en ordre
 Schémas : en ordre pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso (de l'original)

O P - O I	
O .. <input checked="" type="checkbox"/> I	<u>Neant</u>
O R - O I	
O R - O I	
O R - O I	
O R - O I	

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Conclusion:

- L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur 11 / 10 / 2040
- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ___ / ___ / ___
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes :

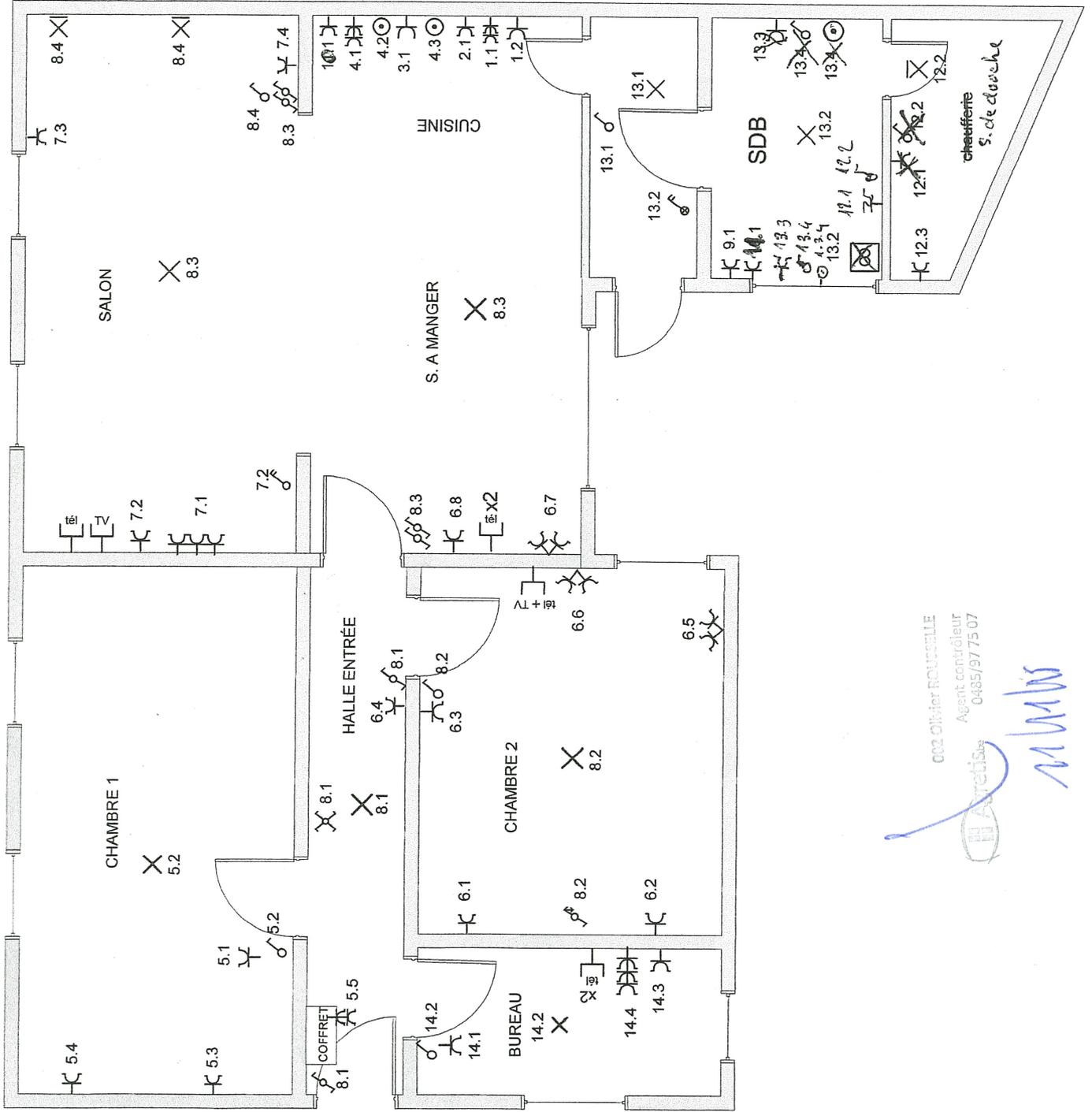
- Schéma unifilaire
- Schéma d'implantation
-
-

002 Olivier ROUSSELLE
 Agent contrôleur
 Agretis.be
 04837 323 07

Cachet gestionnaire

*Le visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
 Le Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.
 Si une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de 15 jours.
 Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie afin de permettre la mise en œuvre d'une surveillance des installations électriques domestiques.

POSITION

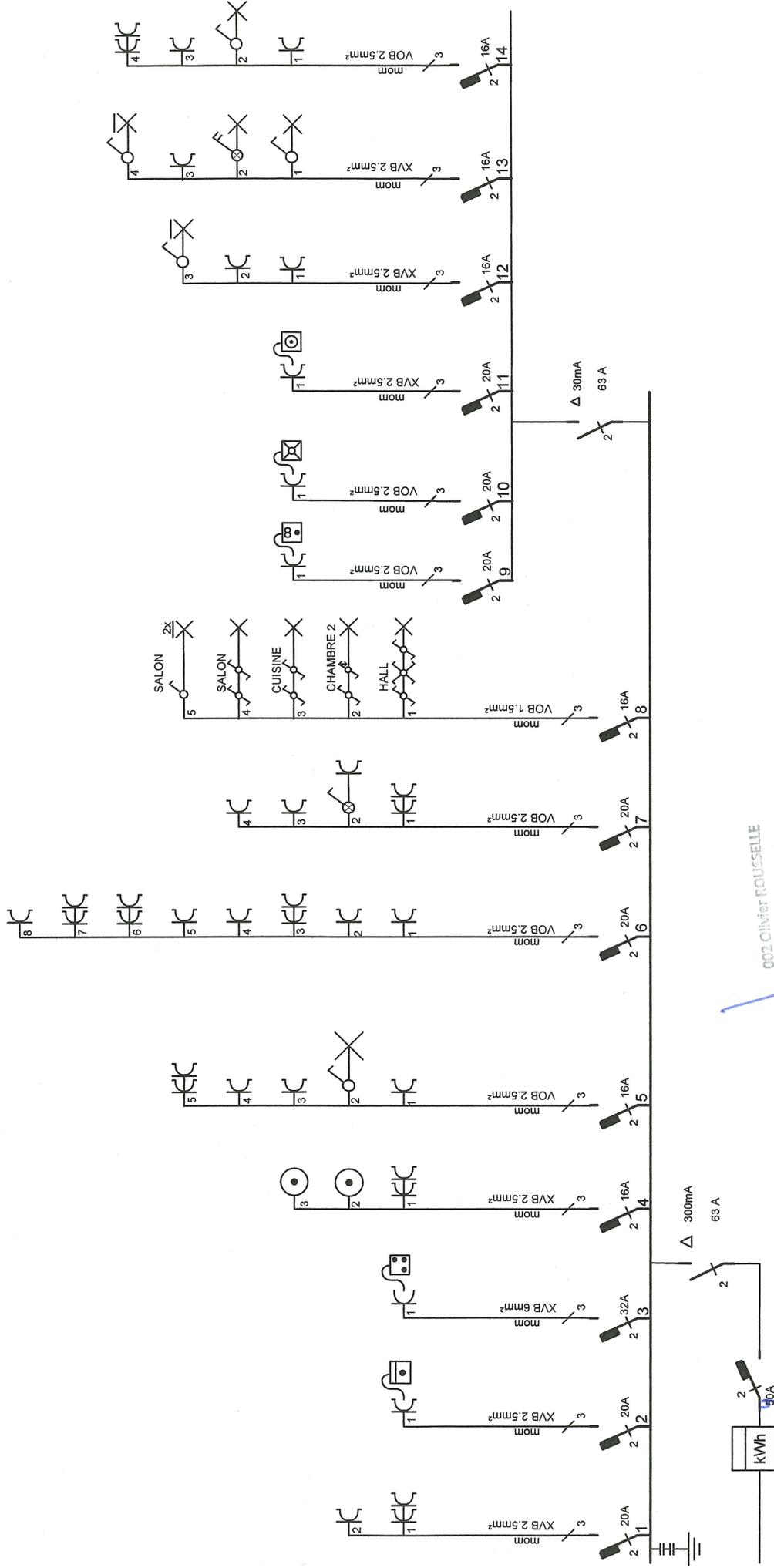


002 Olivier ROUSSELLE
 Agent contrôleur
 0485/97 75 07



mmms

UNIFILAIRE



002 Olivier ROUSSELLE
Agent contrôleur
0485/97 75 07



Handwritten signature

EXVB 4x10mm²
1N230V